

PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DÉCISION

Motifs de la décision relative au projet d'arrêté relatif à la tenderie aux grives et aux merles noirs dans le département des Ardennes pour la campagne 2021-2022

NOR : TREL2110952A

soumis à participation du public du 15 septembre au 6 octobre 2021

La présente consultation porte sur le projet d'arrêté relatif à la tenderie aux grives et aux merles noirs dans le département des Ardennes pour la campagne 2021-2022. Le projet d'arrêté propose de reconduire pour 2021-2022 le nombre maximal de prélèvements autorisés lors de la saison 2020-2021 soit 5800 grives et merles noirs.

Le projet d'arrêté a fait l'objet d'un avis favorable lors du Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 23 septembre 2021 ainsi que d'un avis favorable (50,8 % des contributions) à l'issue de la consultation publique qui s'est tenue du 15 septembre au 6 octobre 2021.

Les contributeurs s'étant exprimé favorablement au projet d'arrêté ont considéré que le caractère traditionnel de ces pratiques pouvait justifier d'une dérogation au droit européen

Les contributeurs s'étant exprimé défavorablement ont considéré que le caractère traditionnel de ces pratiques ne pouvait justifier d'une dérogation au droit européen et nuisait à la préservation de la biodiversité. La tenderie aux lacs a par ailleurs été fermement condamnée comme étant une pratique cruelle et non sélective.

Considérant le respect des critères de dérogation à la directive « Oiseaux » pour les chasses traditionnelles, il est décidé de maintenir en l'état le projet d'arrêté relatif à la tenderie aux grives et aux merles noirs dans le département des Ardennes pour la campagne 2021-2022.